

LOI

modifiant celle du 29 mai 1985 sur la santé publique

800.01

du 29 mai 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 29 mai 1985 sur la santé publique est modifiée comme suit :

Art. 15 a Bureau cantonal de la médiation des patients et des résidents ou usager d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs

¹ Sans changement.

² Le médiateur est chargé d'informer les patients et les résidents des droits que leur consacre la LSP et le Code civil en matière de protection de l'adulte ainsi que de concilier les intéressés.

^{2bis} Il participe à l'information et à la promotion des droits des patients consacrés par la LSP et le Code civil auprès des personnes concernées.

³ Il est compétent pour traiter de toute plainte relative à une violation des droits des patients ou des résidents consacrés par la LSP ou le Code civil. Il peut recourir à tout moyen qui lui semble raisonnablement utile à résoudre le différend qui sépare les intéressés.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

⁷ Sans changement.

⁸ Sans changement.

⁹ Sans changement.

Art. 15 b Qualité pour agir

¹ Toute personne qui souhaite obtenir une information sur un droit que la LSP ou le Code civil en matière de protection de l'adulte reconnaît aux patients ou aux résidents ou qui a un motif de se plaindre d'une violation d'un tel droit peut :

- a. sans changement ;
- b. sans changement.

² Les compétences de l'autorité de protection de l'adulte indiquées à l'article 15d de la présente loi ainsi que les dispositions de la loi vaudoise d'application de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE) relatives à la qualité de partie sont réservées.

Art. 15 c Procédure

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Dans le cas de l'article 15d, alinéa 4, lettre d, la Commission d'examen des plaintes rend sa décision dans un délai de cinq jours si, lors du dépôt de la requête, la mesure contestée n'a pas cessé. Dans les autres cas, la commission rend son préavis dans les quatre mois qui suivent le dépôt de la requête.

⁶ Sans changement.

⁷ Sans changement.

Art. 15 d Commissions d'examen des plaintes, missions

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sous réserve des compétences de l'autre commission, chacune exerce, d'office ou sur requête, les attributions suivantes :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. elle peut ordonner la cessation des violations caractérisées des droits que la LSP reconnaît aux patients et résidents, en particulier en matière de contrainte (art. 23b à 23e LSP) ;
- e. sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

⁷ Les compétences de l'autorité de protection de l'adulte liées aux articles 20, 20a et 23d sont réservées.

Art. 21 Droit à l'information

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ L'assistance apportée à une personne incapable résidant dans un établissement médico-social ou une division C d'hôpitaux doit faire l'objet d'un contrat. Si l'EMS ou la division C d'hôpitaux est reconnu d'intérêt public au sens de la loi sur la planification et le financement des établissements d'intérêt public (LPFES), le contrat d'hébergement prévu par cette législation vaut contrat d'assistance.

Art. 23 Consentement libre et éclairé

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Un patient capable de discernement peut à tout moment refuser ou interrompre des soins ou quitter un établissement. Le professionnel de la santé ou l'établissement concerné a alors le droit de lui demander de confirmer sa décision par écrit après l'avoir clairement informé des risques ainsi encourus. Les dispositions concernant le placement à des fins d'assistance et celles relatives aux soins aux détenus sont réservées.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 23 a

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 23 b Soins en cas de détention

¹ En cas de détention, le service médical mandaté par le Service pénitentiaire (ci-après : le service médical) peut prescrire par écrit une médication contre la volonté d'un détenu qui souffre de troubles psychiques nécessitant un traitement reconnu si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a. le détenu a été condamné à des mesures thérapeutiques ou à un internement sur la base des articles 56 et suivants du Code pénal ;
- b. le défaut de traitement met gravement en péril la santé du détenu ou la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui ;
- c. le détenu n'a pas la capacité de discernement requise pour saisir la nécessité du traitement ;
- d. il n'existe pas de mesures appropriées moins rigoureuses.

² Un plan de traitement écrit doit être établi par le médecin responsable et transmis pour validation au Médecin cantonal. Dans la mesure du possible, le service médical doit informer le détenu et le cas échéant sa personne de confiance au sens de l'article 56c LSP, sur tous les éléments essentiels du traitement envisagé. L'information porte en particulier sur les raisons, le but, la nature, les modalités, les risques et les effets secondaires du traitement et les voies de droit à son encontre.

³ Le traitement doit avoir lieu dans des locaux adaptés et une surveillance médicale adéquate doit être assurée.

⁴ Le plan de traitement doit être adapté à l'évolution de l'état de la personne concernée.

⁵ Le plan de traitement est communiqué par écrit au détenu et le cas échéant à sa personne de confiance qui peuvent en appeler auprès de la Commission d'examen des plaintes conformément à l'article 15d LSP.

.

Art. 23 c En cas d'urgence

¹ En cas d'urgence, les soins médicaux indispensables peuvent être administrés immédiatement si la protection du détenu ou celle d'autrui l'exige. Lorsque le service médical pénitentiaire sait comment la personne entend être traitée, il prend en considération sa volonté.

² Abrogé.

³ Sans changement.

Art. 23 d Mesures de contrainte

¹ Par principe, toute mesure de contrainte à l'égard des patients est interdite.

² Dans la mesure où le droit fédéral n'est pas applicable, les dispositions du Code civil relatives aux mesures limitant la liberté de mouvement (art. 383 ss CC) s'appliquent par analogie à toute mesure de contrainte à l'égard des patients et résidents, ainsi que des personnes qui se trouvent dans un établissement pénitentiaire à condition que celui-ci dispose de locaux adaptés et qu'une surveillance médicale soit assurée.

³ Abrogé.

Art. 23 e Procédure en cas de contestation

¹ La personne concernée, son représentant, ses proches ou un accompagnant peuvent en appeler à la commission d'examen des plaintes compétente contre la mesure limitant la liberté de mouvement, conformément à l'article 15d.

² Lorsque la mesure concerne une personne incapable de discernement en EMS ou divisions C d'hôpitaux, les personnes indiquées à l'alinéa précédent doivent s'adresser à l'autorité de protection de l'adulte.

³ Le Bureau cantonal de la médiation des patients et des résidents ou usagers d'établissements sanitaires et d'établissements socio-éducatifs peut être sollicité au préalable dans tous les cas.

⁴ L'autorité de surveillance au sens de l'article 151 LSP est informée du dépôt de la requête ainsi que de la décision rendue. S'il s'agit d'un détenu, le Médecin cantonal en est informé.

Chapitre V Placement à des fins d'assistance

Art. 56 Généralités

¹ Le placement à des fins d'assistance est réglé par le Code civil et la loi vaudoise d'application de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE). Il est complété par les articles 57ss de la présente loi.

Art. 56 a

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 56 b

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 56 c Personne de confiance

¹ Les dispositions du Code civil relatives à la personne de confiance s'appliquent par analogie aux personnes détenues (art. 23b LSP).

Art. 57 Compétences des médecins

¹ Les médecins désignés par le département sont habilités à ordonner un placement pour une durée maximale de six semaines.

² Ces médecins sont également compétents pour confirmer le placement d'une personne entrée de son plein gré au sens de l'article 427, alinéa 2 CC.

³ Les compétences et les obligations de ces médecins sont définies dans un cahier des charges établi par le département. Ce dernier tient également une liste de ces médecins.

⁴ Les dispositions de la procédure civile en matière de récusation s'appliquent.

Art. 58 Mesures ambulatoires

¹ Sous réserve des compétences de l'autorité de protection de l'adulte, seul un médecin autorisé selon l'article 57 peut prescrire un traitement ambulatoire lorsqu'une cause de placement à des fins d'assistance existe mais qu'il estime que les soins requis par la personne peuvent être pratiqués sous forme ambulatoire.

² La LVPAE précise la procédure applicable.

Art. 59

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 60

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 61

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 62

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 63

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 64

¹ Abrogé.

Art. 66

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 67

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 68

¹ Abrogé.

Art. 69

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 70

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 29 mai 2012.

Le président du Grand Conseil :

Le secrétaire général du Grand Conseil :

J.-R. Yersin

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 13 juin 2012.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Date de publication : 26 juin 2012.

Délai référendaire : 5 août 2012.